

Gouvernement du Québec

## Décret 165-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la prolongation de l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Floralies-de-Lachine inc.

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre de la Santé assume, pour une période d'au plus 180 jours se terminant le 27 février 2023, l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Floralies-de-Lachine inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 de cette loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 180 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire actuelle, soit jusqu'au 26 août 2023, l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Floralies-de-Lachine inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés :

QUE soit prolongée pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire actuelle, soit jusqu'au 26 août 2023, l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Floralies-de-Lachine inc., assumée par le ministre de la Santé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79029

Gouvernement du Québec

## Décret 166-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 190 000 \$ à Osentreprendre, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir le déploiement du Défi OSEntreprendre

ATTENDU QUE Osentreprendre est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'inspirer le désir d'entreprendre pour contribuer à bâtir un Québec fier, innovant, engagé et prospère;

ATTENDU QUE le Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025 prévoit la bonification du soutien à Osentreprendre pour soutenir le Défi OSEntreprendre pour les volets Création d'entreprise, Réussite inc. et Faire affaire ensemble, afin de poursuivre la valorisation des succès entrepreneuriaux dans l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;